



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2021/0068(COD)	Procédure terminée
Certificat vert numérique - citoyens de l'Union Voir aussi 2021/2609(RSP) Modification 2022/0031(COD) Sujet 2.20 Libre circulation des personnes 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	22/03/2021
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire REYNDERS Didier	

Événements clés			
17/03/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0130	Résumé
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/2021	Décision par la commission, sans rapport		
28/04/2021	Débat en plénière		
29/04/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0145/2021	Résumé

29/04/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente		
25/05/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE694.994 GEDA/A/(2021)001907	
08/06/2021	Résultat du vote au parlement		
08/06/2021	Débat en plénière		
08/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0273/2021	Résumé
11/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2021	Signature de l'acte final		
15/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
23/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0068(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2021/2609(RSP) Modification 2022/0031(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 021-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/05646

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2021)0130	17/03/2021	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0145/2021	29/04/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)001907	21/05/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0273/2021	08/06/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00025/2021/LEX	14/06/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)472	26/07/2021	EC	
Document de suivi	COM(2021)0649	18/10/2021	EC	
Document de suivi	COM(2022)0123	15/03/2022	EC	
Document de suivi	COM(2022)0753	22/12/2022	EC	

Acte final
Règlement 2021/953 JO L 211 15.06.2021, p. 0001
Rectificatif à l'acte final 32021R0953R(03) JO L 072 07.03.2022, p. 0007

Actes délégués	
2021/3056(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2561(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2613(DEA)	Examen d'un acte délégué

Certificat vert numérique - citoyens de l'Union

OBJECTIF : établir un cadre commun à l'échelle de l'UE pour la délivrance, la vérification et l'acceptation des certificats de vaccination au sein de l'UE, dans le contexte d'un «certificat vert numérique».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin de limiter la propagation du coronavirus, les États membres ont adopté diverses mesures, dont certaines ont eu des répercussions sur le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, telles que des restrictions à l'entrée ou des exigences de mise en quarantaine/autoconfinement ou de test de dépistage de l'infection par le SARS-CoV-2 pour les voyageurs transfrontières.

Afin de garantir une approche coordonnée et transparente de l'adoption de restrictions de la libre circulation, le Conseil a adopté, le 13 octobre 2020, la recommandation (UE) 2020/1475 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19.

De nombreux États membres ont lancé ou prévoient de lancer des initiatives visant à délivrer des certificats de vaccination. Toutefois, pour que ces certificats puissent être utilisés de manière efficace dans un contexte transfrontière, ils doivent être pleinement interopérables, sûrs et vérifiables. Une approche adoptée d'un commun accord entre les États membres est nécessaire pour ce qui est du contenu, du format, des principes et des normes techniques de ces certificats.

Dans leur déclaration adoptée à la suite des vidéoconférences informelles des 25 et 26 février 2021, les membres du Conseil européen ont appelé à poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'une approche commune des certificats de vaccination.

La Commission collabore avec les États membres au sein du réseau «Santé en ligne», un réseau volontaire rassemblant les autorités nationales chargées de la santé en ligne, pour préparer l'interopérabilité de ces certificats. Des travaux sont également en cours en vue de l'élaboration d'un ensemble commun harmonisé de données pour les certificats de résultats de test COVID-19.

CONTENU : sur la base des travaux techniques effectués jusqu'à présent, le règlement proposé établit le certificat vert numérique, qui est un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats sanitaires interopérables permettant de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Certificat vert numérique

Le certificat vert numérique interopérable permettrait la délivrance ainsi que la vérification et l'acceptation transfrontières de l'un des certificats suivants: i) les certificats de vaccination contre la COVID-19, ii) les certificats relatifs aux tests de dépistage (test TAAN/RT-PCR ou test rapide de détection d'antigènes) et iii) les certificats pour les personnes qui ont guéri de la COVID-19.

Les États membres devraient délivrer les certificats sous forme numérique ou papier, ou les deux. Les certificats contiendraient un code-barres interopérable permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat. Les certificats seraient disponibles gratuitement et dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance ainsi qu'en anglais.

Cadre de confiance

La Commission et les États membres devraient mettre en place une infrastructure numérique cadre de confiance permettant la délivrance et la vérification sécurisées des certificats et assurant, dans la mesure du possible, l'interopérabilité avec les systèmes technologiques établis au niveau international.

La proposition prévoit également l'acceptation de certificats sûrs et vérifiables délivrés par des pays tiers aux

citoyens de l'Union et aux membres de leur famille conformément à une norme internationale interoperable avec le cadre de confiance mis en place par le règlement et qui contiendra les données à caractère personnel nécessaires, après que la Commission aura adopté une décision d'exécution.

Délivrance, contenu et acceptation des certificats

La proposition fournit des précisions sur la délivrance, le contenu et l'acceptation du certificat de vaccination, du certificat de test et du certificat de rétablissement.

Les certificats comprendraient un ensemble limité d'informations essentielles telles que le nom, la date de naissance, la date de délivrance, des informations pertinentes sur le vaccin administré/test/rétablissement et un identifiant unique du certificat.

Le certificat vert numérique serait valable dans tous les États membres de l'UE et ouvert à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse.

La possession d'un «certificat vert numérique», en particulier un certificat de vaccination, ne constituerait pas une condition préalable à l'exercice de la libre circulation. En particulier, le règlement proposé ne pourrait être interprété comme établissant une obligation ou un droit d'être vacciné.

Notification

La proposition établit une procédure de notification qui vise à garantir que les autres États membres et la Commission sont informés des restrictions du droit à la libre circulation rendues nécessaires par la pandémie.

Protection des données

Les certificats ne devraient contenir que les données à caractère personnel nécessaires. Étant donné que les données à caractère personnel comprennent des données médicales sensibles, la proposition garantit un niveau très élevé de protection tout en préservant les principes de minimisation des données.

En particulier, le cadre du «certificat vert numérique» n'exigerait pas l'établissement et la maintenance d'une base de données au niveau de l'UE, mais permettrait la vérification décentralisée de certificats interoperables signés numériquement.

Mesure temporaire

La proposition prévoit que les mesures seront suspendues lorsque l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aura déclaré la fin de l'urgence sanitaire internationale liée à la COVID-19.

Certificat vert numérique - citoyens de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 119 contre et 31 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

«Certificat COVID-19 de l'UE»

Le règlement établira un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de guérison de celle-ci afin de faciliter l'exercice, par leurs titulaires, de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Les députés affirment que le certificat ne pourra être interprété comme établissant pour les personnes un droit ou une obligation, directs ou indirects, de se faire vacciner. De plus, il ne devra en aucun cas servir de document de voyage et ne sera pas un prérequis à l'exercice de la liberté de circulation.

Les futurs titulaires auraient le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix (papier ou numérique). Le certificat devrait être simple à utiliser et accessible pour les personnes handicapées. Les utilisateurs devraient recevoir des informations claires, complètes et en temps utile sur l'utilisation du certificat.

Les certificats de vaccination et les certificats de test devraient être délivrés automatiquement. Les certificats de rétablissement seraient délivrés sur demande et pourraient aussi être délivrés en cas de détection d'anticorps au moyen d'un test sérologique.

Les plateformes de transport de l'Union, telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares d'autobus, où les certificats sont contrôlés devraient appliquer des procédures et des critères uniformisés et communs dans le cadre de leurs vérifications, sur la base des orientations élaborées par la Commission.

Éviter les discriminations

La délivrance de certificats ne devrait pas entraîner de différence de traitement ni de discrimination fondée sur le statut vaccinal ou la possession d'un certificat spécifique. Les députés ont précisé à cet égard que les États membres devraient garantir des possibilités de test universelles, accessibles, rapides et gratuites afin de garantir le droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union sans discrimination fondée sur les possibilités économiques ou financières.

Les États membres devaient accepter les certificats de vaccination émis dans d'autres États membres pour les personnes ayant reçu un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments. Ils devaient également pouvoir délivrer des certificats de vaccination aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui ont été vaccinés au moyen d'un vaccin homologué par l'OMS au titre de la procédure pour les situations d'urgence.

Pas de restrictions de déplacement supplémentaires

À compter de la mise en place du certificat COVID-19 de l'UE, les États membres ne pourraient pas introduire de restrictions de déplacement supplémentaires, par exemple sous la forme de mesures de quarantaine, d'isolement à domicile ou de test de dépistage, ou toute autre mesure discriminatoire à l'égard des titulaires des certificats.

Certificats numériques nationaux et interopérabilité avec le cadre de confiance

Si les États membres décident d'exiger des certificats numériques nationaux à d'autres fins que la libre circulation au niveau national, ceux-ci devraient être interopérables avec le certificat COVID-19 de l'UE et respecter les garanties qui y sont prévues, notamment en vue de garantir la non-discrimination entre les différentes nationalités, la non-discrimination entre les différents certificats et des normes élevées de protection des données, ainsi que d'éviter la fragmentation.

Protection des données à caractère personnel

Les certificats devraient être vérifiés afin de prévenir la fraude ou la falsification, tout comme l'authenticité des sceaux électroniques inclus dans le document. Les données personnelles figurant dans le certificat ne pourraient pas être stockées dans les États membres de destination et aucune base de données centrale ne devrait être mise en place au niveau de l'UE.

La liste des entités qui traiteront et recevront les données serait rendue publique afin que les citoyens puissent connaître l'identité de l'entité vers laquelle ils peuvent se tourner pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits en matière de protection des données.

Durée d'application

Le règlement s'appliquera pendant 12 mois à partir de la date de son entrée en vigueur. Quatre mois après sa date d'entrée en vigueur et au plus tard trois mois avant la fin de son application, la Commission devrait faire rapport sur son application.

Vaccins abordables alloués au niveau mondial

Les députés ont également souligné que les vaccins contre le COVID-19 doivent être produits à grande échelle, à un prix abordable et distribués au niveau mondial. Par ailleurs, ils s'inquiètent des cas graves de non-respect des calendriers de production et de livraison.

Certificat vert numérique - citoyens de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 93 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Certificat COVID numérique de l'UE

Le règlement établit un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables 1) de vaccination contre la COVID-19 indiquant le nom du vaccin et le nombre de doses administrées au titulaire; 2) de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie effectué par des professionnels de la santé et 3) de guérison de la maladie, afin de faciliter l'exercice, par leurs titulaires, de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Le certificat devra également faciliter la libre circulation et contribuer à la levée progressive et coordonnée des restrictions.

Les futurs titulaires auront le droit de recevoir les certificats gratuitement sous la forme de leur choix (papier ou numérique). Les certificats devront être faciles d'utilisation et contiendront un code-barres interopérable permettant de vérifier leur authenticité, leur validité et leur intégrité. Un certificat distinct sera délivré pour chaque vaccination, résultat de test ou guérison et ne devra pas contenir de données provenant de certificats précédents. Les utilisateurs devront recevoir des informations claires, complètes et en temps utile sur l'utilisation du certificat.

Le certificat ne sera pas un prérequis pour exercer son droit à la liberté de circulation et ne sera pas considéré comme un document de voyage. Il invitera les voyageurs à vérifier, avant de voyager, les mesures de santé publique applicables et les restrictions applicables sur le lieu de destination. La délivrance de certificats ne devra pas entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie de certificat spécifique.

Les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs tenus par le droit national de mettre en œuvre certaines mesures de santé publique pendant la pandémie de COVID-19 devront veiller à ce que la vérification des certificats soit intégrée dans l'exploitation des infrastructures de transport transfrontières telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares routières, le cas échéant.

Cadre de confiance

Le cadre de confiance s'appuiera sur une infrastructure à clés publiques et permettra la délivrance fiable et sûre des certificats ainsi que la vérification fiable et sûre de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats. Le cadre de confiance permettra de détecter les fraudes, en particulier la falsification. En outre, il pourra soutenir l'échange bilatéral de listes de révocation de certificats contenant les identifiants uniques des certificats en ce qui concerne les certificats révoqués. Ces listes de révocation de certificats ne devront contenir aucune autre donnée à caractère personnel.

Certificats de vaccination

Les États membres devront accepter les certificats de vaccination émis dans d'autres États membres pour les personnes ayant reçu un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments. Ils pourront décider s'ils acceptent également les certificats pour les vaccins autorisés selon les procédures nationales ou qui figurent sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS.

Certificats COVID-19 et autres documents délivrés par un pays tiers

Si un certificat de vaccination a été délivré dans un pays tiers pour un vaccin contre la COVID-19 et que les autorités d'un État membre ont reçu toutes les informations nécessaires, y compris une preuve de vaccination fiable, ces autorités pourront, sur demande, délivrer à la personne concernée un certificat de vaccination. Un État membre ne sera pas tenu de délivrer un certificat de vaccination pour un vaccin contre la COVID-19 dont l'utilisation n'est pas autorisée sur son territoire.

Restrictions à la libre circulation et échange d'informations

Si les États membres acceptent des certificats de vaccination, de tests négatifs ou de rétablissement, ils devront s'abstenir d'imposer des restrictions supplémentaires à la libre circulation, telles que des tests de dépistage ou une quarantaine ou un autoconfinement, à moins que ces restrictions ne soient nécessaires et proportionnées pour préserver la santé publique, en tenant également compte des preuves scientifiques disponibles, y compris des données épidémiologiques publiées par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

En cas de détérioration rapide de la situation épidémiologique d'un État membre, ou d'une région d'un État membre, notamment à cause d'un variant préoccupant, les États membres devront informer les autres États membres et la Commission si possible 48 heures à l'avance, et les citoyens 24 heures à l'avance, avant l'introduction de telles nouvelles restrictions.

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel devront être traitées conformément au règlement général sur la protection des données.

Les données à caractère personnel contenues dans les certificats seront traitées aux seules fins de l'accès aux informations contenues dans le certificat et de la vérification de ces informations afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union durant la pandémie de COVID-19. Il ne sera procédé à aucun autre traitement à l'issue de la période d'application du règlement et aucune donnée à caractère personnel ne sera conservée.

Durée d'application

Le règlement s'appliquera du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022. Les certificats COVID-19 délivrés par un État membre avant le 1er juillet 2021 seront acceptés par les autres États membres jusqu'au 12 août 2021 lorsqu'ils contiennent les données requises.

Le 31 octobre 2021 au plus tard, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil donnant un aperçu du nombre de certificats délivrés. Le 31 mars 2022 au plus tard, la Commission soumettra rapport sur l'application du règlement, accompagné le cas échéant de propositions législatives prévoyant notamment la prolongation de la période d'application du règlement.

Tests abordables.

Afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation, les États membres sont encouragés à assurer des possibilités de dépistage abordables et largement disponibles, en tenant compte du fait que toute la population n'aura pas eu l'occasion d'être vaccinée avant la date d'application du règlement.